

N° 2016.07.12.157

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L-541-44 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R 632-1 du Code Pénal ;

Vu l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée la 8 novembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Considérant la demande présentée par Bordeaux Métropole en vue d'installer et de modifier l'implantation de conteneurs en apports volontaires sur le domaine public à Carbon-Blanc par ses sous traitants et délégataires de service ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté général « Règlements et Consignes » n° 2010/69 du 9 février 2010 Bordeaux Métropole est autorisée à occuper le domaine public par la pose de conteneurs en apports volontaires (bornes à verre).

ARTICLE 2 : SITUATION GEOGRAPHIQUE : implantation bornes à verres :

- 124/126 avenue Lafontaine
- Avenue Lafontaine, en face de la rue Racine
- Rue Lamartine au croisement de la rue Jack London
- Rue maréchal Foch en face de la piscine intercommunale
- 6 rue Paul Maurel
- Rue de Lucie au croisement de la rue Jean Rostand, à proximité du parking de l'école élémentaire Pasteur
- Rue de Triviaux derrière la résidence Triviaux III
- Rue des Flandres
- Rue Edouard Herriot au croisement de l'Allée Beaumarchais
- Rue du 11 Novembre au croisement du passage de l'église
- Avenue Austin Conte au croisement du chemin du Gua
- Rue Léo Lagrange en face du n°4
- Rue des Futaies en face du n°34
- Rue de la Vigne au croisement de la rue Beauval
- Avenue Victor Hugo sur le parking du cimetière
- 1 rue Blanqui
- Chemin de la Laïcité au croisement de la rue Aristide Briand
- Avenue Vignau Anglade au croisement de la place Anatole France
- 1 rue du Petit Bois
- 42 rue Pasteur

ARTICLE 3 : Bordeaux Métropole ou leurs sous-traitants, assurent la maintenance et le renouvellement desdits matériels, ainsi que l'équipement de nouveaux secteurs.

Le remplacement des bacs dégradés, incendiés ou disparus, sera également effectué par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 : Les colonnes sont entretenues par les services de Bordeaux Métropole ou leurs sous traitants et vidées régulièrement afin d'éviter leurs débordements. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces points et notamment les dépôts à leurs pieds, pourront faire l'objet de poursuite et de sanction à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 : Afin de ne pas constituer de gêne sonore pour les riverains, le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire **est interdit de 21h à 7h.**

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation, de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. A la première demande de l'administration, pour des raisons de gestion de voirie, la voie sera libérée par les soins du bénéficiaire de l'autorisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Maire,
- Les services techniques municipaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 14 octobre 2016

Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.